

Règles spécifiques de stage du baccalauréat en enseignement au secondaire

Les règles spécifiques de stage du baccalauréat en enseignement au secondaire s'ajoutent aux règles générales de stage communes à l'ensemble des programmes de formation à l'enseignement (<https://stages.uqam.ca/stages/>). Il est de la responsabilité des étudiant.e.s d'en prendre connaissance.

Nous vous rappelons notamment que

- Pour partir en stage, l'étudiant.e doit
 - avoir un dossier scolaire satisfaisant, en conformité avec le règlement no5 de l'UQAM, c'est-à-dire avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 2,00 sur 4,3 et ne peut avoir à son dossier plus de 5 cours notés E, D ou D+.
 - avoir complété tous les cours préalables aux stages.
- Dès le dépôt de la demande de stage, l'étudiant.e a la responsabilité de déclarer toute situation de conflits d'intérêts en lien avec un milieu de stage.
- Les contacts privilégiés doivent obligatoirement être déclarés par l'étudiant.e lors de sa demande de stage avant qu'une confirmation de placement lui soit envoyée.
- L'étudiant.e qui bénéficie de mesures particulières doit le préciser dans les commentaires de chacune de ses demandes de placement en stage. Par ailleurs, si, à un moment ou à un autre, ces activités entrent en conflit d'horaire avec son stage, il doit en informer immédiatement l'agent.e de stage, sa ou son superviseur.e, sa ou son enseignant.e associé.e, la personne responsable des stages de son programme.
- Une journée de stage consiste en une journée de travail complète pour un.e enseignant.e. Lorsqu'elle ou il n'est pas en classe, la ou le stagiaire doit effectuer toutes les autres tâches qu'exige la profession enseignante.
- L'étudiant.e n'est pas autorisé.e à faire de la suppléance au cours de la période prévue pour la réalisation de son stage.
- Un stage ne peut en aucun cas être abandonné comme un cours, avec ou sans remboursement. Tout abandon de stage entrainera un échec. Les stagiaires doivent respecter la procédure d'arrêt de stage mise en place par le BFP. https://stages.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/5/2021/04/Arret_de_stage_-_mai_2013.pdf
- L'échec à la compétence professionnelle 12 entraîne un échec au stage, et ce, sans qu'il y ait eu nécessairement supervision ou évaluation. Cette compétence inclut des aspects liés au comportement professionnel en milieu de stage, mais aussi des aspects éthiques tels : le respect de la confidentialité des informations sur les élèves, les propos diffamatoires au sujet du milieu de stage et de l'UQAM, les comportements qui, conformément aux règlements 5 et 8 et au code de déontologie de l'UQAM, peuvent être considérés comme préjudiciables (voir « Code d'éthique du stagiaire » <https://stages.uqam.ca/stages/>).

En plus de ces règles générales de stage, s'ajoutent donc des *règles spécifiques du baccalauréat en enseignement au secondaire*.

Ainsi, au BES spécifiquement,

1. L'étudiant.e doit réaliser au moins deux de ses stages dans une école publique ;
2. L'étudiant.e doit réaliser ses stages dans des écoles différentes, mais il.elle pourrait faire l'un d'entre eux dans la même école que celle de son stage I, car ce dernier est de courte durée ;
3. L'étudiant.e doit être accompagné.e par un.e enseignant.e associé.e différent.e pour chacun de ses trois stages (II, III et IV), mais il.elle pourrait être accompagné.e par le.la même enseignant.e associé.e que son stage I comme ce dernier est de courte durée.
4. L'étudiant.e doit avoir un.e superviseur.e différent.e pour chacun des stages (si les conditions le permettent).
5. L'étudiant.e ne peut bénéficier que d'un seul « contact privilégié » dans son parcours.
6. L'étudiant.e qui reprend un stage ne peut se trouver un nouvel endroit par contact privilégié ; il.elle devra réaliser son stage dans le milieu que lui attribuera le BFP.

7. L'étudiant.e doit faire un stage dans chacun des deux cycles du secondaire ;
8. Pour les concentrations pluridisciplinaires, l'étudiant.e devra effectuer ses stages dans des disciplines différentes.

9. Sans exception, le stage II doit se réaliser dans des classes ordinaires (enseignement collectif).
10. Selon les concentrations, il est possible d'effectuer le stage III dans le secteur des adultes. Cependant, l'étudiant.e ne pourra effectuer son stage dans ces conditions qu'après approbation par la personne responsable de sa concentration.

11. Enseignement-ressource
 - a) Le stage III permet d'avoir jusqu'à 15 % de tâche d'enseignement-ressource si cette portion de tâche se réalise auprès d'élèves.
 - b) Le stage IV des concentrations Formation Éthique et Culture Religieuse, Mathématiques, Sciences et Technologie et Univers Social permet d'avoir jusqu'à 25 % de tâche d'enseignement-ressource si cette portion de tâche se réalise auprès d'élèves.
 - c) Le stage IV de la concentration Français permet d'avoir jusqu'à 33 % d'enseignement-ressource si cette portion de tâche se réalise auprès d'élèves et concerne la langue.

Il est à noter toutes ces règles sont assujetties à la capacité d'accueil des milieux scolaires.

Les stages en « région éloignée », critères et procédures

Seuls les stages III et IV peuvent s'effectuer en région éloignée ; des critères spécifiques d'éligibilité s'appliquent.

Stage III en « région éloignée » :

Pour être admissible, un.e étudiant.e

- Ne doit pas avoir échoué un des stages précédents.
- doit
 - avoir réussi le stage II avec une note minimale de B+ ;
 - avoir une moyenne cumulative d'au moins 3,0 sur 4,3 au moment du dépôt de la demande ;
 - faire parvenir à la personne responsable de la concentration, au moins un mois avant le début de la période pour déposer sa demande de placement en stage III, une lettre de motivation qui expose les motifs de la demande de stage en région éloignée ;

- joindre, en appui à sa demande, une recommandation écrite du/de la superviseur.e de son stage II ;
- avoir complété sa demande de placement en stage III à la date officielle en y précisant l'ordre de ses préférences de placement, dans lesquelles doivent aussi figurer au moins une proposition en région montréalaise (en cas de refus de la demande ou d'impossibilité de placement dans les CSS de la région « éloignée » visée).

Note aux étudiant.e.s : si vous avez un contact privilégié, nous vous encourageons à l'indiquer clairement dans votre demande de placement. Attention, dans ce cas, vous ne pourrez cependant pas avoir un autre placement auprès d'un contact privilégié en stage IV.

Procédure

Lorsqu'un.e étudiant.e a l'intention de faire une demande de stage III en région éloignée, il/elle en informe la personne responsable de sa concentration au moins un mois avant le début de la période pour déposer sa demande de placement en stage III, en lui faisant parvenir une lettre qui explique de façon détaillée ses motivations et à laquelle il/elle joint la recommandation du/de la superviseur.e de son stage II.

La personne responsable de sa concentration formulera alors un avis « favorable » ou « défavorable » au regard des critères mentionnés ci-dessus et de sa connaissance générale du dossier de l'étudiant.e qui fait la demande. La personne responsable de la concentration fera part de sa recommandation par courriel, dès que possible, à l'étudiant.e et à l'agent.e de stage de façon à ce qu'il/elle puisse procéder au placement.

L'agent.e de stage ne peut procéder au placement d'un.e étudiant.e dans un stage en région éloignée tant qu'il/elle n'aura pas reçu l'avis favorable de la personne responsable de la concentration.

Stage IV en « région éloignée » :

Pour être admissible, un.e étudiant.e

- ne doit pas avoir
 - échoué un des stages précédents ;
 - effectué le stage III à l'étranger ou en région éloignée.
- doit
 - avoir réussi les stages II et III avec une note minimale de B+ pour chacun de ces stages ;
 - avoir une moyenne cumulative d'au moins 3,0 sur 4,3 au moment du dépôt de la demande ;
 - faire parvenir à la personne responsable de la concentration, au moins un mois avant le début de la période pour déposer sa demande de placement en stage IV, une lettre de motivation qui expose les motifs de la demande de stage en région éloignée ;
 - joindre, en appui à sa demande, une recommandation écrite du/de la superviseur.e de son stage II ;
 - et obtenir au terme de son stage III, une recommandation favorable à sa demande de stage IV en région éloignée de la part de son/sa superviseur.e ;
 - avoir complété sa demande de placement en stage IV à la date officielle en y précisant l'ordre de ses préférences de placement, dans lesquelles doivent aussi figurer au moins une proposition en région montréalaise (en cas de refus de la demande ou d'impossibilité de placement dans les CSS de la région « éloignée » visée).

Note aux étudiant.e.s : si vous avez un contact privilégié, nous vous encourageons à l'indiquer clairement dans votre demande de placement. Attention, si vous avez déjà été placé.e auprès d'un contact privilégié en stage III, vous ne pourrez pas à nouveau être placé.e auprès d'un second contact privilégié.

Procédure

Lorsqu'un.e étudiant.e a l'intention de faire une demande de stage IV en région éloignée, il/elle en informe la personne responsable de sa concentration avant le début du stage III, en lui faisant parvenir une lettre qui explique de façon détaillée ses motivations et à laquelle il/elle joint la recommandation du superviseur de son stage II.

La personne responsable de sa concentration formulera alors un avis « favorable » ou « défavorable » au regard des critères mentionnés ci-dessus et de sa connaissance générale du dossier de l'étudiant.e qui fait la demande. En cas d'avis favorable, la personne responsable de la concentration informe alors le/la superviseur.e du stage III de la demande de l'étudiant.e et, à l'issue du stage, superviseur.e du stage III qui devra à son tour exprimer un avis quant à cette demande à l'issue du stage III.

Au plus tard à la fin du mois de mai, l'étudiant.e recevra la décision finale. Si la demande est refusée, la personne responsable de la concentration en avertira le Bureau de la Formation pratique qui devra alors procéder au placement de l'étudiant.e dans la région montréalaise.

L'agent.e de stage ne peut procéder au placement d'un.e étudiant.e dans un stage en région éloignée tant qu'il/elle n'aura pas reçu l'avis favorable de la personne responsable de la concentration.